



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

20 Octobre 2023

Numéro 108

SOMMAIRE

ARRETÉS

2023-011-DA-Abrogation de l'autorisation du SAAD de la S.A.S Cas'Alsace Services à COLMAR	3
2023-017-DA-Extension de l'autorisation du SAAD de l'association AZ Services 67 Domaliance	6
2023-0195-DAPI-Modification d'autorisation du foyer René Cayet à MULHOUSE géré par l'ARSEA	9
2023-0321-DAPI-Prix de journée 2023 du centre d'hébergement et de réadaptation sociale de l'association ALEOS de MULHOUSE	15
2023-0322-DAPI-Prix de journée 2023 de la maison d'enfants pour mineurs étrangers isolés demandeurs d'asile Chemida de MULHOUSE	17
2023-0323-DAPI-Prix de journée 2023 de la pouponnière - maison d'enfants à LOGELBACH gérée par l'association RESONANCE	19
2023-0324-DAPI-Prix de journée 2023 du centre maternel à COLMAR géré par l'association RESONANCE	22
2023-0325-DAPI-Prix de journée 2023 du jardin d'enfants et du multi-accueil de la maison d'AJ à LOGELBACH et MUNSTER	24
2023-0326-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Maison St Jean à COLMAR géré par l'association RESONANCE	26
2023-0327-DAPI-Prix de journée 2023 du foyer Pavillons St Jean à MULHOUSE géré par l'association RESONANCE	29
2023-0328-DAPI-Prix de journée 2023 de la maison d'enfants Home St Jean à MULHOUSE gérée par l'association RESONANCE	32
2023-0329-DAPI-Prix de journée 2023 du SAJ à COLMAR géré par l'association RESONANCE	35
2023-0330-DAPI-Prix de journée 2023 du centre maternel de l'association APPUIS de MULHOUSE	37
2023-00074-DIF-Création d'une régie d'avanves auprès du Château du Haut-Koenigsbourg	39
2023-0583-DRIM-Arrêté permanent conjoint réglementant la circulation, hors agglomération, commune de URBEIS	41
2023-0588-DRIM-Arrêté permanent conjoint réglementant la circulation, hors agglomération, commune d'URBEIS	47

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction de l'Autonomie
Service Accompagnement de l'Offre



Le Directeur de l'Autonomie

Christian FISCHER

ARRETE N° DA 2023/011

Du 23 août 2023

Portant abrogation de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Société par Actions Simplifiée (S.A.S.) « CAS'ALSACE SERVICES », sise 11 avenue d'Alsace – 68000 COLMAR

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), en particulier le titre 1er du livre III de ses parties législatives et réglementaire, et notamment ses articles, L313-1 à L313-18, L313-19 et D312-6-2 ;

VU le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 47-III qui dispose que les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) qui, à la date de publication de la loi, relèvent à la fois du 2° de l'article L313-1-2 et des 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF sont réputés détenir, au titre de l'article L313-1 du même code, une autorisation ne valant pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale à compter de la date d'effet de leur dernier agrément ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 fixant à compter du 1er juillet 2016 le cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile, cahier des charges constituant l'annexe 3-0 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le décret n°2016-750 du 6 juin 2016, publié au Journal Officiel du 8 juin 2016, entrant en vigueur le lendemain de sa publication, relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration, notamment en ce qui concerne l'application de l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

VU l'arrêté du Président de la Collectivité européenne d'Alsace n°2022/0465 du 3 janvier 2023 portant autorisation de création d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile à la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES », pour réaliser, en qualité de prestataire de services, les activités suivantes : assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale mentionnées aux 6° et 7° du I de l'article L312-1 du CASF aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux ; prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives ; accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile ;

CONSIDERANT que la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES » dispose d'une autorisation au titre des services d'aide et d'accompagnement à domicile en date 3 janvier 2023, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités relevant de l'autorisation ;

CONSIDERANT que l'article L313-18 du CASF dispose que la cessation définitive de tout ou partie des activités du service donne lieu à l'abrogation concomitante, totale ou partielle, de l'autorisation prévue à l'article L313-1 ;

CONSIDERANT que le Tribunal Judiciaire de COLMAR a, par jugement du 4 août 2023, prononcé la liquidation judiciaire de la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES » et désigné la SAS KOCH & ASSOCIES, mandataire judiciaire, en qualité de liquidateur ;

CONSIDERANT que Monsieur Patrice CLAUDEL, en sa qualité de Directeur Général de la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES", a informé les services de la Collectivité européenne d'Alsace par courriel en date du 8 août 2023 de la fin totale de son activité en tant que service d'aide et d'accompagnement à domicile autorisé ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que la cessation définitive de l'activité du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES » nécessite l'abrogation de l'autorisation dont bénéficiait ladite société ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L313-1 du CASF et délivrée à la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES » pour son service d'aide et d'accompagnement à domicile est abrogée pour les raisons exposées ci-dessus.

Article 2 : Cette abrogation prend effet à compter de la date de la notification du présent arrêté à Monsieur Patrice CLAUDEL, Directeur Général de la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES ».

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification à Monsieur Patrice CLAUDEL, Directeur Général de la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES », soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG.

Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionnée précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant

acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur Patrice CLAUDEL, Directeur Général de la S.A.S. « CAS'ALSACE SERVICES».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction de l'Autonomie
Service Accompagnement de l'Offre



ARRETE N°2023/017

du 18 octobre 2023

Portant extension de l'autorisation du service d'aide et d'accompagnement à domicile de l'association « AZ Services 67 DOMALIANCE »

LE PRÉSIDENT

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) et notamment ses articles L312-1, L313-1 à L313-6, R313-1 et suivants, D312-6-2 et D312-10-0-1 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (ASV) ;

VU la loi n°2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU le décret n°2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles, cahier des charges qui constitue l'annexe 3-0 du CASF ;

VU l'arrêté du Préfet du Bas-Rhin n° SAP809526155 du 29 mai 2015 portant agrément d'un organisme au titre des services à la personne accordée à la Société par Actions Simplifiées (S.A.S) « AZ SERVICES 67 - DOMALIANCE » ;

VU la demande présentée par Madame Sarah ROTHENMACHER, Directrice Autonomie, Handicap et Qualité de la S.A.S « AZ SERVICES 67 – DOMALIANCE » en vue d'obtenir l'extension du territoire d'intervention de son service d'aide et d'accompagnement à domicile en date du 11 septembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande d'extension répond au cahier des charges précité et aux besoins quantitatifs et qualitatifs de la population ;

CONSIDERANT que la S.A.S « AZ SERVICES 67 – DOMALIANCE » dispose d'un agrément au titre des services à la personne en date du 29 mai 2015, devenu autorisation en application de l'article 47-III de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement pour les activités qui y sont soumises, lui permettant de réaliser en mode prestataire les activités relevant de l'autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la S.A.S « AZ SERVICES 67 – DOMALIANCE », située au 9, rue Allée Cérès 67200 STRASBOURG, est initialement autorisée à intervenir sur le territoire du département du Bas-Rhin (67).

Suite à cette extension, la S.A.S « AZ SERVICES 67 – DOMALIANCE » est désormais autorisée à intervenir sur les territoires suivants :

- Département du Bas-Rhin (67) ;
- Canton de Sainte-Marie-Aux-Mines ;
- Canton d'Ensisheim ;
- Canton Colmar 1 ;
- Canton Colmar 2.

Article 2 : Cette extension est sans effet sur la durée de l'autorisation de 15 ans à compter du 29 mai 2015.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 3 : La présente extension d'autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale départementale. En application de l'article de L. 313-1-2 du CASF, le service d'aide et d'accompagnement à domicile « AZ SERVICES 67 – DOMALIANCE », exploité par Monsieur Joël CHAULET, en qualité de Directeur général et visé à l'article 1^{er}, est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie et de la prestation de compensation du handicap.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président de la Collectivité européenne d'Alsace conformément à l'article L313-1 du CASF.

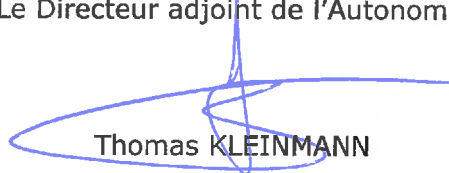
L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, soit de sa notification Monsieur Joël CHAULET, Directeur général, soit de sa publication pour les autres personnes, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG. Préalablement à un recours contentieux, un recours gracieux peut également être présenté, dans le délai mentionné précédemment, devant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace. Dans cette hypothèse, le recours contentieux peut être porté devant la juridiction précitée dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un tel rejet étant acquis implicitement en l'absence de réponse du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans les deux mois qui suivent la réception du recours gracieux.

La juridiction précitée peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi, en l'absence de représentation par un avocat, par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr>.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié à Monsieur Joël CHAULET, Directeur général de la Société par Actions Simplifiées « AZ SERVICES 67 – DOMALIANCE ».

Le Président
Pour le Président et par délégation
Le Directeur adjoint de l'Autonomie



Thomas KLEINMANN

**Arrêté n° DAPI 2023/0195
portant modification d'autorisation
du Foyer René Cayet à Mulhouse géré par l'ARSEA**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE
EUROPEENNE D'ALSACE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 1° et 4, L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3, D. 313-2, L. 222-1 et suivants ;
- Vu** les articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- Vu** le code de la justice pénale des mineurs ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023, publié au J.O. du 14 juillet 2023 portant nomination du préfet du Haut-Rhin, M. Thierry QUEFFELEC ;
- Vu** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- Vu** l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental du Haut-Rhin du 12 décembre 2011 portant autorisation du Foyer René Cayet situé à Mulhouse et géré par l'ARSEA ;
- Vu** l'arrêté du préfet du Haut-Rhin du 30 août 2011 portant renouvellement d'habilitation justice du Foyer René Cayet situé à Mulhouse et géré par l'ARSEA ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace du 26 janvier 2018 ;

Considérant que le Conseil départemental du Haut-Rhin a lancé un appel à candidature en 2017 pour la création de services éducatifs d'accompagnement renforcé à domicile (prestations de placement à domicile).

Considérant que l'ARSEA a fait acte de candidature en proposant la création de 20 places de placement à domicile, mutualisées et adossées à des établissements préexistants (« Foyer René Cayet » et « Foyer Les Hirondelles »), notamment par la transformation de places d'internat classique. Après instruction, ledit projet a été approuvé par le Conseil départemental du Haut-Rhin via la commission départementale « Solidarité, Famille, Insertion et Logement » le 10 mai 2017 et un courrier du 12 octobre 2017. Le « Foyer René Cayet » a obtenu l'attribution de 10 places dans ce dispositif.

Considérant que l'ARSEA a proposé en mars 2019 une prestation d'accompagnement et de soutien à la majorité via une unité dédiée (SASM). Cette prestation d'hébergement en appartements de semi-autonomie, à hauteur de 15 places mutualisées et adossées à des établissements préexistants (« Foyer René Cayet » et « Foyer Les Hirondelles »), est destinée à des jeunes proches de leur majorité ou jeunes majeurs. Ce projet répond à un besoin de la protection de l'enfance en ce qu'il permet de diversifier les modalités de prise en charge, de renforcer l'accompagnement des jeunes majeurs et de désengorger les internats dans un contexte de saturation du dispositif de placement. Le « Foyer René Cayet » a obtenu l'attribution de 7 places dans ce dispositif.

Considérant que le projet ne s'accompagne pas d'une extension supérieure au seuil de 30% de la capacité initialement autorisée, et qu'il ne modifie pas la catégorie du public bénéficiaire appréciée au sens du I de l'art. L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), il est exonéré de la procédure d'appel à projet en application des articles L. 313-1-1 et D. 313-2 du code susvisé ;

Considérant la qualité du projet, les garanties techniques, financières et morales présentées ainsi que les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation, de sécurité et de continuité du service ;

Considérant que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du territoire identifiés par les autorités compétentes, et qu'il convient par conséquent de l'acter au niveau de l'autorisation ;

Sur proposition conjointe du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, de la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et du directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} :

Le Foyer René Cayet, situé 81 rue des Flandres - 68100 MULHOUSE, géré par l'ARSEA dont le siège est situé 204, avenue de Colmar - 67029 STRASBOURG CEDEX 1, est autorisé à hauteur de 43 places aux titres :

- des articles 375 et suivants du code civil relatifs à l'assistance éducative ;
- du code de la justice pénale des mineurs ;
- de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles relatif à l'aide sociale à l'enfance.

Ces places se répartissent comme suit :

- 26 places d'internat pour des garçons âgés de 14 jusqu'à 21 ans ;
- 10 places de placement à domicile (PAD) pour des garçons âgés de 14 jusqu'à 21 ans ;
- 7 places en appartements de semi-autonomie dédiés à l'accompagnement et au soutien vers la majorité (SASM) mixtes de 17 jusqu'à 21 ans.

Articles 2 :

Les nouvelles caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sont les suivantes :

<u>Entité Juridique :</u>	Association ARSEA
Numéro FINESS :	67 079 416 3
Adresse :	204 Avenue de Colmar BP 10922 67029 Strasbourg Cedex 1
N° SIREN :	775641830
<u>Entité Etablissement :</u>	Foyer René Cayet
Numéro FINESS	68 000 037 9
Adresse :	81, rue des Flandres 68 100 Mulhouse
Code catégorie :	177 Maison d'enfants à Caractère social
Code MFT :	10 Autorité conjointe Préfet et PCD
Capacité :	43 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	11 Hébergement complet Internat	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	26
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	16 Prestation en milieu ordinaire	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	10
912 Accueil au titre de la protection de l'enfance	18 Hébergement de nuit éclaté	800 Enfants, adolescents et jeunes majeurs ASE	7

Article 3 :

Conformément à l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente modification d'autorisation est valable sous réserve de la transmission aux autorités compétentes d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 :

En application des articles L. 313-10 du code de l'action sociale et des familles et L. 113-6 du code de la justice pénale des mineurs, il revient à l'ARSEA de présenter une demande de renouvellement d'habilitation justice de cet établissement dans les conditions prévues par le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988.

Article 5 :

En application des articles L. 313-1 et L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée d'autorisation de l'établissement est fixée à 15 ans à compter de l'autorisation initiale.

Le prochain renouvellement d'autorisation, exigible à compter de 2026 en l'état actuel du droit, reste subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 6 :

Le représentant de la personne morale gestionnaire de l'établissement devra informer par écrit la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et le président de la Collectivité européenne d'Alsace :

- en application des articles 6 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 et L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, de tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, de tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée ;
- en application des articles 7 du décret n° 88-949 du 6 octobre 1988, L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles, 706-25-9-3°, 706-53-7, 776-3°, D. 571-4, D. 571-5, R. 50-52, R. 53-8-24 et R. 79 à R. 81 du code de procédure pénale, de toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, de tout recrutement de salariés ou recours à des stagiaires, intérimaires, bénévoles ou intervenants extérieurs exerçant une activité permanente ou occasionnelle au contact des mineurs dans ou pour le compte de l'établissement ;
- en application des articles L. 331-8-1, R. 331-8 à R. 331-10 du code de l'action sociale et des familles et de l'arrêté du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de signalement des structures sociales et médico-sociales, de tout dysfonctionnement grave dans la gestion ou l'organisation de l'établissement, susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout événement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité, le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées.

Article 7 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux représentants légaux de l'établissement ou service concerné.

Article 8 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département ou le président de la Collectivité européenne d'Alsace, autorités signataires de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 :

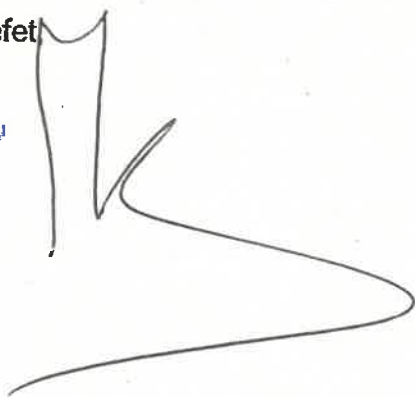
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Est, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse d'Alsace et le directeur général des services de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 10 :

Le présent arrêté sera notifié à l'Association ARSEA et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

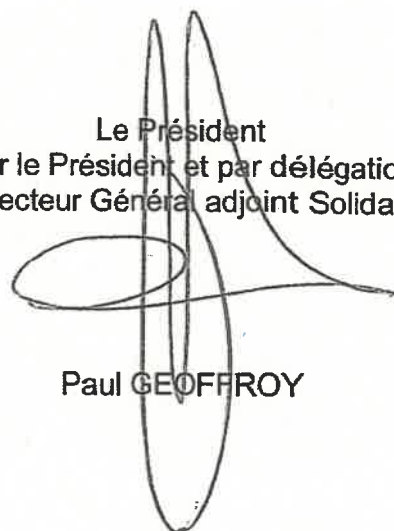
Colmar, le 11 OCT. 2023

Le préfet
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christophe MAROT

Le Président
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général adjoint Solidarités



Paul GEOFFROY

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231013-DAPI2023_0321-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 13/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0321

ARRETE N°

du 13 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Centre d'Hébergement et de Réadaptation Sociale de
l'association « ALEOS » de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 26 octobre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 4 places d'accueil de femmes enceintes et mères accompagnées d'enfants de moins de trois ans sont autorisées comme suit :

Groupe I	4 254 €
Groupe II	51 532 €
Groupe III	22 695 €
<i>dont amortissement</i>	200 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	78 481 €
Produits de tarification (Groupe 1)	78 481 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	0 €
<i>Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)</i>	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	78 481 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **78 481 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants accueillis relevant d'autres départements (hors Alsace) est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** à **72,37 €**.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à **53,75 €**.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2023_0322-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Le Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0322

ARRETE N°

du 18 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de la
Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés
Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 27 août 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association « ACCES » et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » de MULHOUSE sont autorisées comme suit :

	Total
Dépenses afférentes à l'exploitation courante (groupe I)	108 970 €
Dépenses afférentes au personnel (groupe II)	326 974 €
Dépenses afférentes à la structure (groupe III)	167 881 €
Total Dépenses (classe 6)	603 825 €
Produits de tarification (Groupe I)	589 005 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	14 820 €
Total Recettes (classe 7)	603 825 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **589 005 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants de la Maison d'Enfants pour Mineurs Etrangers Isolés Demandeurs d'Asile « Chemida » relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023 à 132,74 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à 84,93 €.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud


Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2023_0323-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0323

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de la
Pouponnière – Maison d'enfants à LOGELBACH gérée
par l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 25 septembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Pouponnière – Maison d'enfants à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	216 344 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	3 498 648 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	158 018 €
Total Dépenses (classe 6)	3 873 010 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 862 827 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 683 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Reprise sur réserves	7 500 €
Total Recettes (classe 7)	3 873 010 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 862 827 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants accueillis à la Pouponnière – Maison d'enfants relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2023** à :

- **349,25 €** pour l'internat ;
- **105,49 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

- **274,73 €** pour l'internat ;
- **82,98 €** pour le placement à domicile.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association RESONANCE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2_023_0324-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

**DAPI
2023/0324**

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Centre Maternel à COLMAR géré par l'association
RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 25 septembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Maternel à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	81 217 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 177 073 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	217 480 €
Total Dépenses (classe 6)	1 475 770 €
Produits de tarification (Groupe I)	1 461 925 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	13 845 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	1 475 770 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **1 461 925 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants accueillis au Centre Maternel et relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023 à 155,32 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à 123,29 €.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association RESONANCE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud


Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2_023_0325-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La-Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0325

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Jardin d'Enfants et du Multi-Accueil de la Maison
d'Accueil de Jour à LOGELBACH et à MUNSTER gérée
par l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 25 septembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil de Jour à LOGELBACH sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	53 178 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	658 335 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	56 717 €
Total Dépenses (classe 6)	768 230 €
Produits de tarification (Groupe I)	764 518 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	3 712 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	768 230 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **764 518 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants accueillis à la Maison d'Accueil de Jour et relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** à **178,18 €**.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, le prix de journée fixé ci-dessus inclut le rattrapage du prix de journée facturé entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur du nouveau prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du prix de journée au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à 137,31 €.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association RESONANCE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud


Marie BETTER



Marie Better
Marie BETTER

DAPI
2023/0326

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer « Maison Saint Jean » à COLMAR géré par
l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 25 septembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison Saint Jean à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	102 190 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	761 056 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	87 858 €
Total Dépenses (classe 6)	951 104 €
Produits de tarification (Groupe I)	948 604 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	0 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Reprise sur réserves	2 500 €
Total Recettes (classe 7)	951 104 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **948 604 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants accueillis à la Maison Saint Jean et relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2023** à :

- **258,41 €** pour l'internat ;
- **68,89 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

- **200,54 €** pour l'internat ;
- **53,47 €** pour le placement à domicile.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association RESONANCE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2023_0327-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0327

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Foyer « Pavillons Saint Jean » à MULHOUSE géré par
l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 25 septembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des Pavillons Saint Jean à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	259 809 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	1 959 914 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	213 442 €
Total Dépenses (classe 6)	2 433 165 €
Produits de tarification (Groupe I)	2 425 617 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	2 523 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	5 025 €
Total Recettes (classe 7)	2 433 165 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **2 425 617 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants accueillis aux Pavillons Saint Jean et relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2023** à :

- **392,64 €** pour l'internat ;
- **82,05 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

- **230,53 €** pour l'internat ;
- **65,20 €** pour le placement à domicile.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association RESONANCE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**
Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2023_0328-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0328

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 de la
Maison d'enfants « Home Saint Jean » à MULHOUSE
gérée par l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 25 septembre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Home Saint Jean à MULHOUSE sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	332 206 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	2 977 746 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	489 731 €
Total Dépenses (classe 6)	3 799 683 €
Produits de tarification (Groupe I)	3 746 561 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	3 518 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	49 604 €
Total Recettes (classe 7)	3 799 683 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **3 746 561 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les prix de journée applicables aux enfants accueillis au Home Saint Jean et relevant d'autres départements sont fixés à compter du **1^{er} novembre 2023** à :

- **268,36 €** pour l'internat ;
- **78,53 €** pour le placement à domicile.

Conformément à l'article R. 314-35 du CASF, les prix de journée fixés ci-dessus incluent le rattrapage des prix de journée facturés entre le 1^{er} janvier 2023 et la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix de journée.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, les prix de journée applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont fixés à :

- **212,61 €** pour l'internat et l'accueil séquentiel ;
- **62,20 €** pour le placement à domicile.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association RESONANCE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités
Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2023_0329-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud

Marie BETTER

DAPI
2023/0329

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Service d'Accueil de Jour à COLMAR géré par
l'association RESONANCE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance en cours d'actualisation ;
- VU** les propositions budgétaires formulées l'association RESONANCE et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Accueil de Jour à COLMAR sont autorisées comme suit :

Dépenses afférentes à l'exploitation courante (Groupe I)	24 882 €
Dépenses afférentes au personnel (Groupe II)	289 323 €
Dépenses afférentes à la structure (Groupe III)	39 291 €
Total Dépenses (classe 6)	353 496 €
Produits de tarification (Groupe I)	351 988 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (Groupe II)	1 508 €
Produits financiers et produits non encaissables (Groupe III)	0 €
Total Recettes (classe 7)	353 496 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **351 988 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants accueillis dans le Service d'Accueil de Jour et relevant d'autres départements est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** à **140,80 €**.

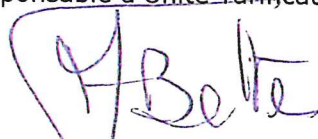
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Président de l'association RESONANCE.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

**Direction Générale Adjointe
Solidarités**

Direction Appui et Pilotage des
Solidarités

Service Tarification Solidarité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

067-200094332-20231019-DAPI2023_0330-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/10/2023

Publication : 20/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



La Chef d'Unité Tarification Sud



Marie BETTER

DAPI
2023/0330

ARRETE N°

du 19 octobre 2023

**portant notification de la décision d'autorisation
budgétaire et fixation du prix de journée 2023 du
Centre Maternel de l'association « APPUIS » de
MULHOUSE**

LE PRESIDENT

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment l'article 45 ;
- VU** la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- VU** le rapport et la délibération n° CD-2023-1-8-3 du 6 février 2023 arrêtant le volume du budget primitif 2023 de la Collectivité Européenne d'Alsace ;
- VU** la convention relative au financement par dotation globalisée des prix de journée des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance signée le 26 octobre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'association et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel d'Alsace
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel d'Alsace
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles des 10 places d'accueil de femmes enceintes et mères accompagnées d'enfants de moins de trois ans sont autorisées comme suit :

Groupe I	12 277 €
Groupe II	128 029 €
Groupe III	71 951 €
<i>dont amortissement</i>	3 514 €
<i>Incorporation du résultat (déficit)</i>	0 €
Total Dépenses (classe 6)	212 257 €
Produits de tarification (Groupe 1)	192 699 €
Autres produits relatifs à l'exploitation (groupe II)	19 558 €
<i>Produits financiers et produits non encaissables (groupe III)</i>	0 €
<i>Incorporation du résultat (excédent)</i>	0 €
Total Recettes (classe 7)	212 257 €

ARTICLE 2 :

La dotation globalisée des prix de journée à la charge de la Collectivité est fixée pour l'année 2023 à **192 699 €**.

La dotation globalisée des prix de journée pour les enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance dont le domicile de secours se situe en Alsace est versée par acomptes mensuels, correspondant au douzième du montant arrêté par le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Le prix de journée applicable aux enfants accueillis relevant d'autres départements (hors Alsace) est fixé à compter du **1^{er} novembre 2023** à **65,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans l'attente de la notification du tarif au titre de l'année 2024, le prix de journée applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 est fixé à **52,79 €**.

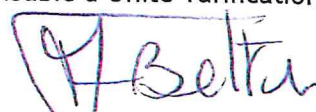
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité, fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) et sera notifié au Directeur de l'établissement.

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Responsable d'Unité Tarification Sud


Marie BETTER

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – Recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/) en date du **20 octobre 2023**

ARRETE N°2023-00074-DIF

portant création d'une régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg

LE PRESIDENT

- VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;
- VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;
- VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU la délibération du Conseil de la CeA n°CD-2021-6-0-3 du 1^{er} juillet 2021 autorisant le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace à créer ou modifier les régies ;
- VU l'avis conforme du Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 20 septembre 2023 ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté n°2023-00003-DIF du 30 janvier 2023 portant création de la régie d'avances auprès du Château du Haut Koenigsbourg est modifié comme suit :

« Articles 1^{er} à 4 - Sans changement. »

« Article 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 500 €.

Pour la période du 18 et 19 novembre 2023, le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur d'avances est fixé à 3 000 € (pour les achats effectués lors du Salon de l'Histoire à Compiègne). »

Collectivité européenne d'Alsace

Hôtel du Département
Place du Quartier Blanc 67964 STRASBOURG Cedex 9

Hôtel du Département
100 Avenue d'Alsace 68000 COLMAR

03 69 49 39 29 | www.alsace.eu

La correspondance doit être adressée à M. le Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

« Articles 6 à 8 - Sans changement. »

« Article 9 – Le régisseur percevra une indemnité de manquement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. La même indemnité de sujétions est accordée au mandataire suppléant au prorata des remplacements assurés. Le montant de cette indemnité varie en fonction du montant de la régie. »

« Article 10 – Le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace et le Payeur de la Collectivité européenne d'Alsace sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. »

Strasbourg, le 13 OCT. 2023

Le Président
Pour le Président et par délégation
La Directrice des Finances



Claire DAHLEM

ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N°2023-0583

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection
Du Chemin Rural dit " Les Murailles " et de la D156 (au PR1+573)
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de URBEIS
Hors agglomération**

**LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE URBEIS**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection du Chemin Rural dit " Les Murailles " avec la D156 au PR1+573, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP »,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ ;

ARRETEMENT

Article 1

Sur le Chemin Rural dit " Les Murailles ", commune de URBEIS, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D156, cette disposition est réglementée par la pose d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par la Commune de URBEIS.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.



Article 8

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de URBEIS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG le

<p>Le Maire de la Commune de URBEIS</p> <p>le 19 10 73</p>  <p>Abel MANGEOLLE</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>
--	---

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du Canton de Mutzig
- Service Routier de la CeA à Sélestat
- Gendarmerie - Brigade de Villé



ARRÊTÉ PERMANENT CONJOINT N° 2023-0588

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la voie communale dite
Blanche Maison et de la D214 (au PR29+750),
Avec mise en place d'un panneau STOP,**

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection de la voie communale
dite Blanche Maison et de la D214 (au PR29+265),
Avec mise en place d'un panneau STOP,**

**Commune d'URBEIS
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'URBEIS,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la voie communale dite Blanche Maison et la D214 (au PR29+750) et à l'intersection de la voie communale dite Blanche Maison et de la D214 (au PR29+265), il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ

ARRETENT

Article 1

Sur la voie communale dite Blanche Maison à l'intersection avec la D214 (PR29+750), commune d'URBEIS, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 2

Sur la voie communale dite Blanche Maison à l'intersection avec la D214 (PR29+265), commune d'URBEIS, les conducteurs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules.

Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place d'un panneau AB4 (STOP) et du marquage au sol correspondant.

Article 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenu par la Commune d'URBEIS.

Article 4

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 6

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


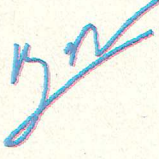
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux

Article 9

MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de VILLÉ
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune d'URBEIS

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

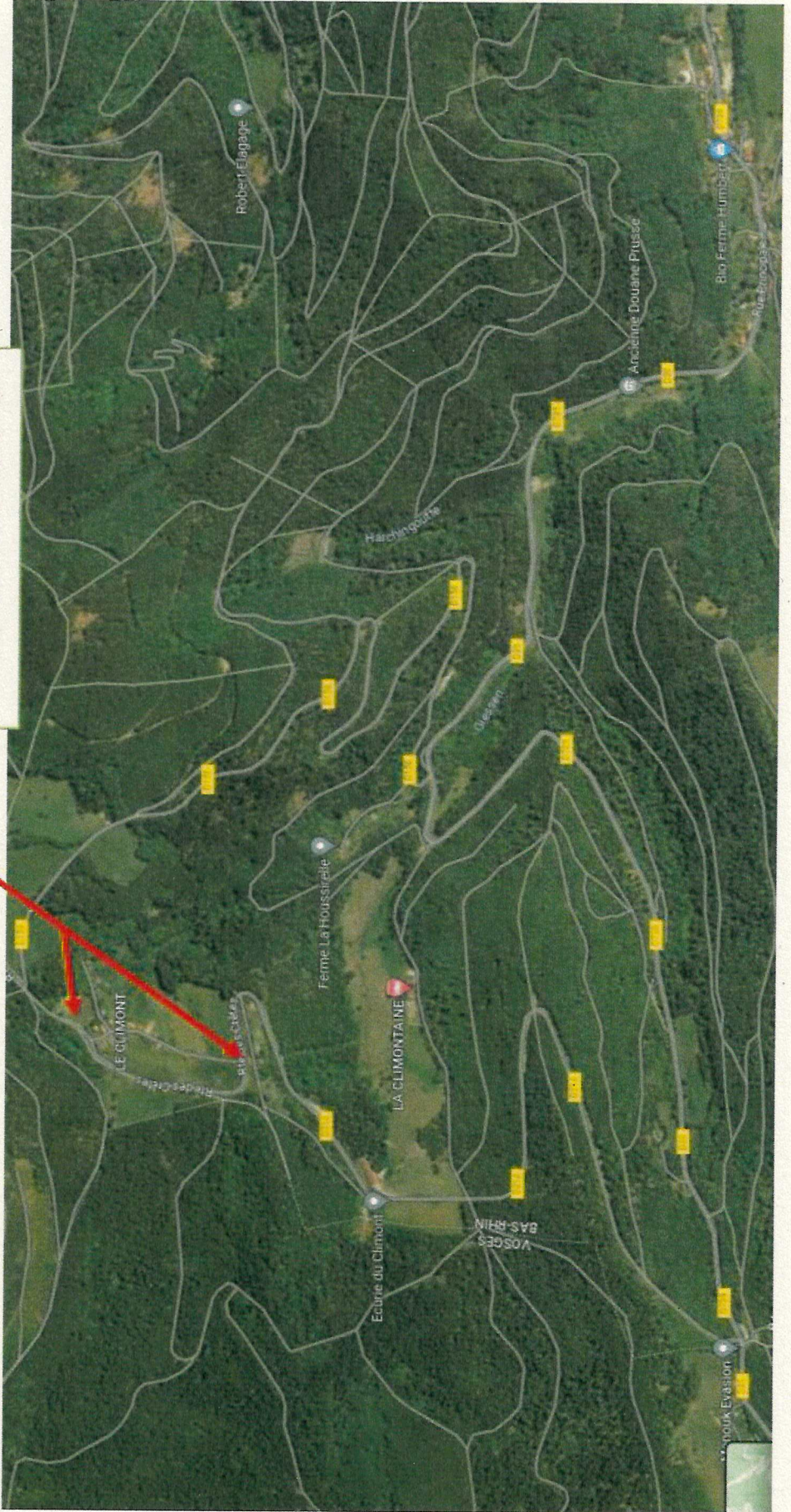
<p>Le Maire de la Commune d'URBEIS</p> <p>0. 19/10/23</p>  <p>Abel MANGEOLLE</p>	<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>
---	---

DESTINATAIRES :
MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Gendarmerie – Brigade de Villé
- Conseillers d'Alsace du Canton de Mutzig
- Service Routier de la CeA à Sélestat



D 214 PR29+265 et PR29+750





D214 PR29+265



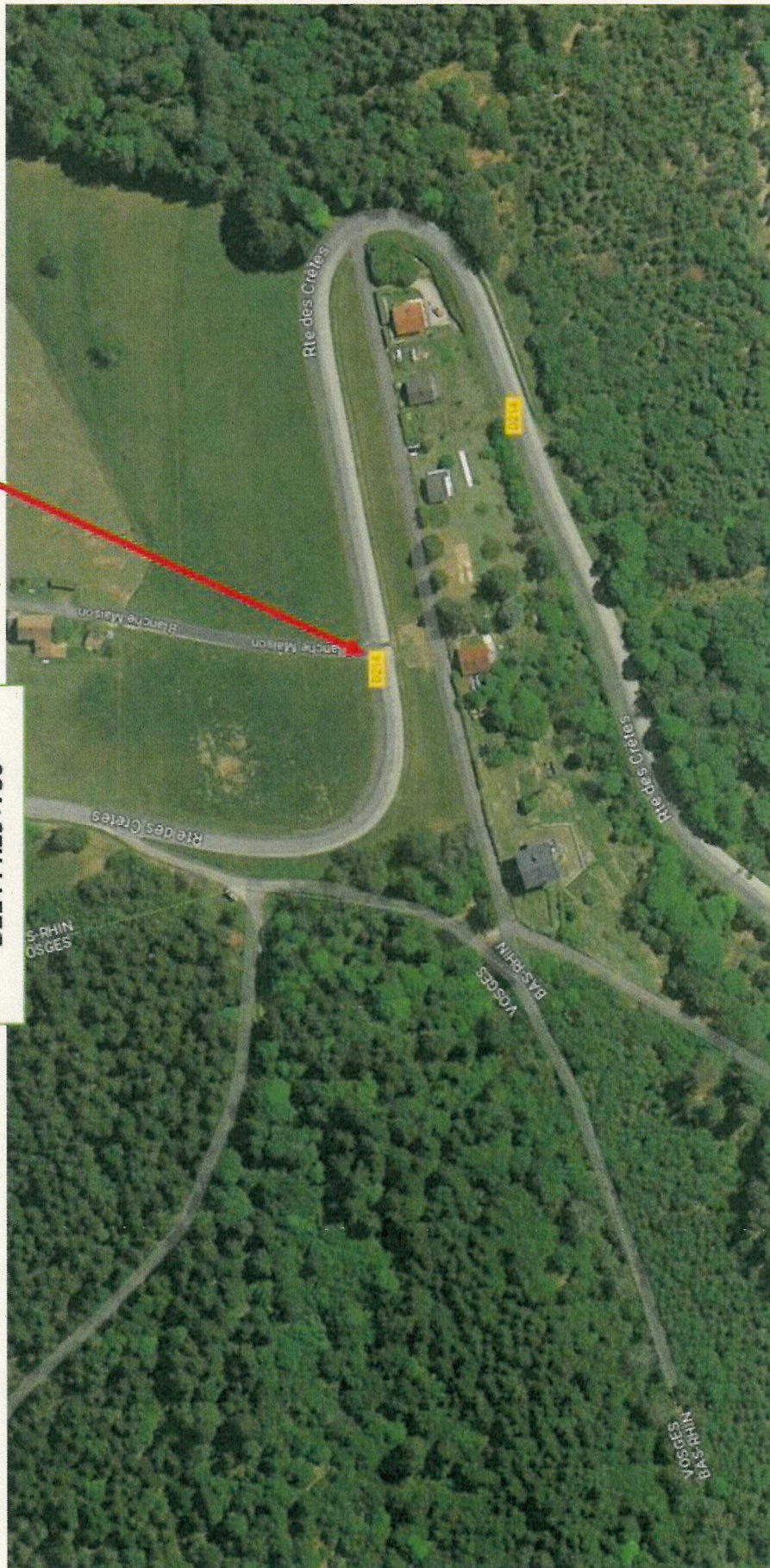
STOP

D214 PR29+265





D214 PR29+750







COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace